



Exp.: RIT – rue Ernest Blerot 1 – 1070 BRUXELLES

Fédération des Initiatives Locales pour
l'Enfance

Mme Carine Delrée
Conseillère juridique
juriste@fileasbl.be

Votre communication:

Vos références:

Nos références:

40309/CT/LB

Bruxelles,

11-12-2017

Objet: Travail à domicile – indemnité de remboursement de frais
Loi du 3 juillet 1978, art. 119.6

Madame,

En réponse à votre courriel du 4 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations suivantes.

L'article 119.4 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que le contrat de travailleur à domicile mentionne le remboursement des frais qu'entraîne le travail à domicile. L'article 119.6 prévoit qu'à défaut de mention dans le contrat ou à défaut d'une convention collective de travail conclue conformément à la loi du 5 décembre 1968 qui en fixe le montant, l'employeur doit forfaitairement au travailleur un montant égal à 10% de la rémunération; le travailleur peut toutefois prouver, pièces à l'appui, que ses frais réels dépassent ce forfait.

La Cour de Cassation¹ a eu à se prononcer dans un cas où, aucune disposition ne réglait le remboursement de frais, et où en conséquence le forfait légal de 10% s'appliquait. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'il résulte du « caractère forfaitaire de l'indemnité mentionnée dans cette disposition légale, que le travailleur lié par un contrat de travail à domicile est présumé faire effectivement des frais qui peuvent s'échelonner au cours d'une période où il est dispensé de prestations ».

La Cour de Cassation a également estimé que ce remboursement des frais constitue un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et qui par conséquent constitue une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Compte tenu de cette position de la Cour, le paiement de ces frais devrait être maintenu pendant les périodes de suspension du contrat de travail prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sauf dans le cas où la convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire 332, aurait prévu que ce remboursement de

¹ Cass, 13 avril 2015, J.T.T. 2015, 318

frais ne devrait pas avoir lieu pendant ces périodes de suspensions, ce qui ne semble pas être le cas.

En ce qui concerne la période de maladie non couverte par un salaire garanti, il nous semble que dans ce cas le remboursement de frais pourrait ne pas avoir lieu dans la mesure où l'employeur n'est plus tenu au paiement d'une rémunération.

Le présent avis ne porte pas préjudice au pouvoir d'appréciation souverain des Cours et tribunaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Michel De Gols

Directeur général